

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM
Poste : 72.61.61.50

Lyon, le

4 OCT. 1996



ARRETE

autorisant la société L'AIR LIQUIDE
à exploiter une nouvelle unité de séparation et de liquéfaction
des gaz de l'air dans son établissement situé
2 rue du Sauzai à Feyzin.

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée le 27 novembre 1995 par la société L'AIR LIQUIDE en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle unité de séparation et de liquéfaction des gaz de l'air dans son établissement situé 2 rue du Sauzai à Feyzin ;
- VU l'avis technique de classement en date du 8 décembre 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Robert FUHRMANN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 29 janvier au 29 février 1996 inclus ;

.../...



- VU la délibération en date du 23 février 1996 du conseil municipal de Saint-Fons ;
- VU l'avis en date du 6 février 1996 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis en date du 8 février 1996 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis en date du 9 février 1996 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 16 février 1996 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU l'avis en date du 29 février 1996 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 11 mars 1996 de la Direction départementale de l'Équipement ;
- VU l'avis en date du 12 mars 1996 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;
- VU le rapport de synthèse en date du 6 septembre 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 26 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1996 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A r r ê t e :

ARTICLE PREMIER

1.1 La société L'AIR LIQUIDE est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son usine de FEYZIN une nouvelle unité de production d'azote et d'oxygène liquide, en remplacement de l'unité existante, comprenant des installations de compression d'air et de gaz ininflammables d'une puissance de 13 MW.

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2 La liste des installations classées autorisées ou déclarées, exploitées dans l'enceinte de l'établissement, devient celle-ci après :

NATURE DES INSTALLATIONS	VOLUMES DES ACTIVITES OU DES STOCKAGES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
Dépôt d'oxygène liquide	1260 tonnes (1105 m ³) = - 1 réservoir de 1140 t - 1 réservoir de 120 t	1220 2° (ancien n° 328 bis 1°)
Dépôt d'hydrogène gazeux sous pression	60 000 Nm ³ (5.1 tonnes)	1416 2° (ancien n° 236 bis A 1°)
Compression d'air et de gaz ininflammables	13 MW	2920 2° a (ancien n° 361 B 1°)
Compression d'hydrogène	≤ 300 kW	2920 1° b (ancien n° 361 A 2°)
Dépôt de F.O.D	3 réservoirs de 12 000, 5000 et 5000 l	253

ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

1. GENERALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accident ou incident

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à disposition de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse annuelle lui sera adressée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous un responsable délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Registres

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel, ... etc.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 Bruits

2.2.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables notamment en ce qui concerne :

- ▶ les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations
- ▶ les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

2.2.2 - Niveaux de bruits limite

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR 7H à 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE 6H à 7H - 20H à 22H dimanches et jours fériés	NUIT 22H à 6H
En limite de propriété de l'établissement	65	60	55

Les niveaux de bruit sont mesurés selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé (niveaux continus équivalents pondérés "A").

Une mesure de bruit, usine en fonctionnement, sera effectuée dans un délai d'un an à compter du début de l'exploitation.

2.3 Vibrations

2.3.1 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs adaptés efficaces.

2.3.2 Les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables notamment en ce qui concerne :

- ▶ la définition des méthodes de mesure à mettre en œuvre pour l'évaluation des effets, sur l'environnement, des vibrations mécaniques émises par une ou plusieurs sources appartenant à une installation classée en vue de la protection de l'environnement
- ▶ l'évaluation des effets des vibrations mécaniques transmises dans l'environnement (sécurité des constructions et effets sur les occupants de ces constructions).

2.4 Matériel

Les véhicules de transport et les engins de manutention ou de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (notamment sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 Chaufferie

3.3.1 La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3.2 Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatives. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4 Odeurs

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1 Prélèvement d'eau

4.1.1 L'utilisation d'eaux pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aérofrigorant, etc...).

4.1.2 Annuellement l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 Différents types d'effluents liquides

Les effluents liquides rejetés par l'établissement seront classés dans l'un des types suivants :

- les eaux pluviales qui seront rejetées dans le réseau public spécifique, après passage dans un séparateur à hydrocarbures.
- les eaux polluées ou susceptibles de l'être qui seront rejetées dans le réseau eaux usées de la zone industrielle après passage dans un bassin décanteur.
- Les eaux propres de refroidissement qui ne subissent aucun traitement qui seront rejetées dans un puits d'infiltration.

L'exploitant établira avec le gestionnaire du réseau urbain d'assainissement, une convention de déversement en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

4.3 Collecte des effluents liquides

4.3.1 Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.3.2 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.3 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, il devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.4 Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.5 Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

4.3.6 Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.4 Quantité d'eau rejetée

4.4.1 Le débit d'eaux rejetées dans le réseau eaux usées de la zone industrielle est limité à 280 000 m³/an (32 m³/h).

4.4.2 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet direct par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités du traitement d'épuration.

4.5 Qualité des effluents rejetés

4.5.1 Les effluents rejetés dans le réseau communautaire d'assainissement devront être exempts :

- ▶ de matières flottantes
- ▶ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- ▶ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur

4.5.2 Les effluents rejetés dans le réseau communautaire d'assainissement devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des Polluants	Méthodes de mesure	Concentration Moyenne sur 2h
pH	NFT - 90.008	5.5 à 8.5
Température	NFT - 90.100	< 30 ° C
Matières en suspension totales - MEST	NFT - 90.105	600 mg/l
Demande biologique en oxygène (5 jours) - DBO5	NFT - 90.103	800 mg/l
Demande chimique en oxygène - DCO	NFT - 90.101	2000 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT - 90.203	10 mg/l
Azote total kjeldahl	NFT - 90.110	150 mg/l
Composés organiques halogénés absorbables - AOX	ISO - 9562	5 mg/l
Phosphore total	NFT - 90 109	50 mg/l

Le rapport DCO/DBO₅ sera toujours inférieur ou égal à trois, quelle que soit la valeur de la DBO₅,

4.5.3 Les eaux de refroidissement qui n'ont aucun traitement ni aucune pollution (eau des piscines de vaporisation) pourront être réinjectées dans la nappe phréatique par l'intermédiaire d'un point d'infiltration sous réserve que l'écart de température par rapport à la nappe phréatique n'excède pas 5°C.

Le puits d'infiltration sera équipé de dispositif empêchant toute contamination accidentelle de la nappe phréatique. (renversement de produits, eaux d'extinction d'incendie,...).

Les ouvrage de circulation et de réinjection de l'eau seront fermés et étanches.

4.6 Contrôle des rejets

4.6.1. L'exploitant fera procéder une fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres visés au § 4.5 du présent arrêté. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.6.2 Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.7 Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts par exemple).

4.7.2 Protection des eaux souterraines ou superficielles, et du réseau public d'eau potable

4.7.2.1 Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

4.7.2.2 - Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il sera utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

4.7.2.3 Le réseau eau potable alimenté par le réseau public sera distinct des autres réseaux alimentés par pompage en nappe.

4.7.3 Capacités de rétention

4.7.3.1 Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits visés par le § 4.7.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4.7.3.2 Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Le volume utile des capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.7.3.3 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.4 Stockages

4.7.4.1 Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.7.4.2 Les stockages fixes ou mobiles à poste fixe de produits liquides inflammables seront munis d'un dispositif d'arrêt automatique de remplissage à même de prévenir tout débordement, ou, à défaut, d'un système d'alarme de niveau haut alertant, en temps utile, les opérateurs concernés.

4.7.4.3 Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.7.5 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.7.6 Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations mettant en oeuvre les matières visées au § 4.7.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.
- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.7.7 Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent des matières visées par la § 4.7.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'il n'est pas accidentellement pollué.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les matières visées par le § 4.7.1 sont en permanence à des pression inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

4.8 Conséquences des pollutions accidentelles

4.8.1 Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- La toxicité et les effets des produits rejetés.
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel.
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner de conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre.
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organisme compétentes pour réaliser ces analyses.

4.8.2. Pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.9. Consignes

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers des matières visées par le § 4.7.1 comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'une arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

5. DECHETS INDUSTRIELS

5.1 Stockage et transport

5.1.1 L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2 L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

5.1.2.1 Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que :

* Les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou des sols.

* Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.1.2.2 Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

* qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

* que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.2.3 Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.2.4 En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

► L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

5.2 Elimination

5.2.1 Tous les déchets produits par l'établissement y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle, devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3 Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- ▶ nature et composition du déchet (fiche d'identification)
- ▶ code de la nomenclature nationale
- ▶ quantité enlevée
- ▶ date d'enlèvement
- ▶ nom de la société de ramassage
- ▶ destination du déchet (éliminateur)
- ▶ nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif de ces opérations fera l'objet d'une déclaration trimestrielle transmise à l'inspecteur des installations classées, dans les formes définies par l'arrêté du 04 janvier 1985 susvisé.

5.4 Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6. SECURITE

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 Gardiennage

6.1.2.1 En dehors des heures de travail, le responsable de l'établissement organisera des rondes de surveillance régulières suivant une périodicité rapprochée qui seront réalisées par du personnel ayant reçu une formation spécifique. La nature et la fréquence des rondes seront fixées par consignes écrites.

6.1.2.2 Ce personnel sera logé dans l'établissement ou à proximité des installations.

6.1.2.3 Il sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et apte à reconnaître les incidents de fonctionnement susceptibles de mettre en cause la sécurité du site.

6.1.2.4 Il aura pour mission de prévenir en cas d'incident les agents responsables, l'équipe de sécurité et les services de secours extérieurs.

6.1.2.5 Il disposera de deux moyens distincts de communication pour la diffusion de l'alerte.

6.1.2.6 Des consignes écrites seront établies par le responsable de l'établissement ; elles définiront de manière précise la fréquence et la nature des rondes et contrôles qui doivent être effectués ; elles définiront les modalités de diffusion de l'alerte en cas de contrôle non satisfaisant, d'alarme (gaz notamment), d'incident, ou d'accident (dans l'établissement ou son environnement).

6.1.2.7 Il recevra une formation particulière.

6.1.2.8 Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant ces périodes de gardiennage.

6.1.3 Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1 Les allées et voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement.....	3,50 mètres
- rayon intérieur de giration.....	12,00 mètres
- hauteur libre.....	3,50 mètres
- résistance à la charge.....	13 tonnes par essieu

6.1.4 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, des stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.5 Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 Conception des bâtiments et locaux

- ▶ Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
- ▶ A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.5.2 Conception des installations

- ▶ Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- ▶ Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits mis en oeuvre.
- ▶ Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.
- ▶ Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

► A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très visible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.1.5.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.5.4 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

6.1.6 Paramètres et équipements Importants pour la Sécurité

La sécurité est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établira la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les paramètres importants du domaine de sécurité des installations seront mesurés en continu, reportés localement et en salle de contrôle, et si nécessaire enregistrés en continu.

L'acquisition et le contrôle des paramètres importants pour la sécurité en phase accidentelle devront être conçus et protégés pour rester opérant le plus longtemps possible pendant la phase critique d'un sinistre éventuel.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception et de fiabilité éprouvées. Ils feront l'objet d'une maintenance, de contrôles et d'essais périodiques de bon fonctionnement. Les procédures correspondantes, ainsi que la conduite à tenir en cas d'indisponibilité seront établies par consignes écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

L'exploitant établira une liste des fonctions de sécurité qui devront rester efficaces malgré la défaillance de l'un des équipements qui assurent cette fonction. En cas de défaillance de l'un de ces équipements, la mise en sécurité de l'installation devra être assurée en toute circonstance.

Les organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (tel que les commandes des vannes de sectionnement isolant les stockages, les installations de transvasement, les canalisations de transfert, les commandes des vannes des systèmes d'arrosage, de pulvérisation d'eau et rideaux d'eau, seront judicieusement répartis et conçus afin de rester manoeuvrable en cas de sinistre.

Les organes de sectionnement

Les organes de sectionnement importants pour la sécurité seront à fermeture rapide, à sécurité positive et devront rester manoeuvrable jusqu'à leur fermeture, en cas d'incendie.

Sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, la conduite de ces équipements pourra s'effectuer localement et à distance en toute sécurité, ainsi que par intervention directe sur l'équipement.

6.2 Exploitation

6.2.1 Identification des responsabilités

La conduite des installations sera confiée à un personnel responsable, familiarisé avec les installations et les organes de réglage et de sécurité et apte à reconnaître et à éliminer immédiatement toute dérive de fonctionnement.

Une consigne identifiera les responsabilités de chacun pendant et hors des heures de travail et lors de l'intervention de moyens de secours extérieurs à l'établissement.

6.2.2 Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation «sécurité» de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations associées au stockage, à la manipulation, et au conditionnement de produits froids et de gaz inflammables.

Cette formation devra notamment comporter :

- ▶ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, dont :
 - * caractéristiques des produits et leur comportement en cas de fuite
 - * connaissance des conséquences des accidents industriels, y compris les plus graves
- ▶ une sensibilisation sur les dangers associés à des événements connus et/ou vécus avec démonstration que toute situation mineure non maîtrisée peut dégénérer en situation grave
- ▶ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger
- ▶ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- ▶ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées

- ▶ des exercices périodiques d'extinction sur feu réel pour le personnel de l'équipe de sécurité.

6.2.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles seront datées et régulièrement mises à jour.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- ▶ le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, avant et à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté, et dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire
- ▶ les mesures à prendre en cas de dérive par rapport aux conditions opératoires sûres
- ▶ le cas échéant, la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes (travail en 2x8, 3x8, etc).

6.2.4 Produits

Les dispositions nécessaires et adaptées seront prises pour vérifier la conformité des matières premières et autres produits utilisés aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les produits inflammables seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.2.5 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité tant fixes que mobiles (pompes, tuyauteries, lances, diffuseurs, etc...).

6.2.6 Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.2 Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.3.3 dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Les portes qui équipent les recouvrements seront coupe feu 2 heures.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.3.4 Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1 de la superficie de ces locaux.

200

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

6.3.5 Prévention :

► Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

► L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.2.7 Périodes d'arrêt d'activité

En dehors des périodes d'activité, les installations de l'établissement seront arrêtées, isolées entre elles, et mises en position de sécurité.

La position des vannes et autres organes importants pour la mise en sécurité des installations sera vérifiée alors par une personne autre que celle en poste durant l'exploitation.

6.2.8 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, ils seront mis en sécurité. Des dispositions matérielles permettront de les reconnaître et interdiront leur réutilisation.

6.3 Zones de risques incendie :

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.3.1 Isolement par rapport aux tiers :

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- ▶ soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre
- ▶ soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.3.6 Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple).

6.4 Zones de sécurité

6.4.1 Définition

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère inflammable et/ou explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères inflammables et/ou explosives :

- ▶ soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement
- ▶ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de sécurité ainsi définies comprendront au minimum les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagements et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (capacité supérieure à 70 m³).

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité. Elles seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux....).

Les dispositions du paragraphe 6.3 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à réduire les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.4.3 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.4.4 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine, ou matériel, étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.4.5 Protection contre l'électricité statique, les courant de circulation et la foudre

Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la production de charges électrostatiques et pour assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- ▶ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs
- ▶ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques
- ▶ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- ▶ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

Les réseaux seront équipés de raccords permettant leur alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, raccords dont l'implantation sera si possible éloignée de la pomperie incendie, et déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

6.5.6.3 Toutes les bornes de raccordement et les vannes du réseau incendie seront soigneusement indiquées et répertoriées. Le plan sur lequel figurent les bornes, les vannes et les conduites devra être disponible facilement (POI).

6.5.6.4 Les vannes du réseau d'incendie seront plombées dans la position requise.

6.5.6.5 Les matériels électriques des groupes de pompage disposeront d'une alimentation spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant le circuit électrique des autres matériels de l'établissement.

6.5.6.6 L'exploitant s'assurera de la permanence et de la disponibilité des ressources en eau dans le temps.

Il vérifiera régulièrement le caractère opérationnel des moyens de lutte contre l'incendie tant mobiles que fixes : en particulier il contrôlera que les têtes d'arrosage ne risquent pas d'être bouchées et que les conduites d'eau sont en bon état.

Il vérifiera le bon fonctionnement des pompes et leur aptitude à être mise en oeuvre à tout moment.

6.5.6.7 L'exploitant procédera à des exercices de mise en oeuvre des divers moyens incendie dont il dispose sur le site.

Un exercice dans l'année aura lieu avec les moyens de secours extérieurs (pompiers, entreprises voisines).

6.5.7 Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoins, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des détecteurs du ou des gaz toxiques présents seront mis en place sur chaque unité concernée par cet article.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

► d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b et des extincteurs sur roues, de 50 Kg, près des installations de liquides et gaz inflammables,

Ces moyens seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

En complément aux dispositions ci-dessus les zones présentant des risques d'incendie comporteront :

► des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm et des robinets d'incendie armés normalisés de 40 mm permettant de couvrir l'ensemble des locaux, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des colonnes sèches normalisées, par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) lorsque l'emploi de l'eau sera prohibé, ou par tout autre moyen permettant d'obtenir une efficacité égale ou supérieure,

► des extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B à raison d'un appareil pour 250 m²,

► un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m²,

► deux appareils respiratoires autonomes ; ces derniers pouvant être communs à plusieurs ateliers mais situés dans un lieu rapidement accessible en cas de sinistre.

6.5.5 Ressource en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Le réseau d'incendie sera constitué de deux réseaux indépendants, alimentés chacun par un groupe de pompage et une source d'énergie distincte.

6.5.6 Réseaux d'incendie

6.5.6.1 Les canalisations constituant les réseaux d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les conduites d'eau pourront être enterrées ou aériennes. Dans les deux cas, on s'assurera de leurs résistances au gel et aux agressions extérieures en cas d'incident.

6.5.6.2 Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent les réseaux seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'usine, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les travaux d'extension ou de modification d'installations classées réalisées alors que tout ou partie des installations sont maintenues en service, devront être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation (nature des travaux, risques, parades, surveillance, moyens de secours,...etc).

6.5 Moyens de secours

6.5.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 Système d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.5.3 Equipe de lutte contre l'incendie

Une équipe de sécurité d'au moins 5 personnes sera constituée pendant les heures ouvrables.

Ces personnes seront entraînées à la manipulation du matériel de secours et participeront régulièrement à des exercices d'intervention.

En dehors des heures ouvrées, toutes dispositions seront prises pour que l'équipe de sécurité d'au moins deux personnes puissent être rassemblée sur le site dans les meilleurs délais.

6.5.4 Matériel de lutte contre un début d'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- ▶ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- ▶ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

La continuité électrique des canalisations et des lignes de mise à la terre sera contrôlée annuellement par un organisme spécialisé. Les travaux nécessaires de mise en conformité seront réalisés sans délai.

En cas de situation météorologique avec risque de foudroiement, toute activité d'emplissage et de transfert de gaz sera arrêtée, les installations mises en sécurité et isolées entre elles, y compris les véhicules, camions et wagons.

Une consigne écrite définira les conditions et procédures relatives à cette mise en sécurité des installations en cas de situation météorologique avec risque de foudroiement.

6.4.6 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément au paragraphe 6.4.7 ci-après.

6.4.7 Travaux

Le responsable de l'établissement ou son suppléant désigné devra avoir reçu une formation sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des permis de travail, ou des permis feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant des risques particuliers, un surveillant de travaux, membre de l'équipe de sécurité, à fonction exclusive de ce poste sera nommément désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

6.6 Etude des dangers et Plan d'Opération Interne

6.6.1 Etude des dangers

L'étude des dangers présentés par les installations de l'établissement sera mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, et au moins tous les cinq ans.

6.6.2 Plan d'Opération Interne

Conformément aux textes d'application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, l'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI) qui décrira les risques et les dangers maximum de l'établissement et qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations, et l'environnement.

Ce plan sera remis à jour régulièrement et à l'occasion de chaque modification notable.
Ce plan ainsi que toutes les mises à jour seront transmis au Préfet.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'établissement la Direction des Secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Il prendra en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Des exercices seront réalisés périodiquement en liaison avec les sapeurs-pompiers et en vue de tester le POI.

L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour ces exercices. Les compte-rendus seront tenus à sa disposition.

Un exemplaire du P O I sera maintenu en permanence au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un document indiquant le niveau des stockages à la fin de chaque journée.

6.7 Sirènes

L'exploitant sera en mesure d'assurer une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprendra au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé ainsi que depuis la Préfecture et les Mairies concernées.

Le dispositif devra permettre d'alerter le voisinage dans la partie du périmètre du plan particulier d'intervention associée à l'établissement, et au minimum à une distance de 150 mètres des limites de l'établissement.

Les sirènes utilisées devront permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90.394 du 11 mai 1990. Leur fonctionnement sera vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Le dispositif d'alerte sera secouru électriquement.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir le dispositif en bon état de fonctionnement.

Le dispositif d'alerte sera opérationnel au plus tard :

- dès la mise en place du réseau national d'alerte dans le département du Rhône pour ce qui concerne le déclenchement depuis la Préfecture ;
- Les autres dispositions sont immédiatement applicables.

6.8 Dispositif d'alerte

Pour permettre aux autorités compétentes d'interrompre la circulation sur le Boulevard Urbain Sud, une ligne téléphonique directe sera établie avec les dites autorités.

Il appartiendra à l'industriel d'apprécier l'opportunité de donner l'alerte par ces moyens.

En tout état de cause, l'alerte devra être donnée lorsqu'un accident sera susceptible d'avoir des conséquences pour les usagers du Boulevard Urbain Sud.

La procédure d'alerte sera définie par consigne.

6.9 Information des populations

Un document sur l'information préalable des populations riveraines sur les risques créés par l'établissement ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident sera préparée par l'exploitant en liaison avec les Pouvoirs Publics.

ARTICLE TROIS

Les Dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées

7 HYDROGENE

7.1 Le choix des emplacement des installations, leur installations, leur conception, leur qualité de construction, leur conduite et leur entretien seront effectués pour garantir :

- que les risques induits entre les différentes unités (effet domino en situation accidentelle) ne soient en aucun augmentés de façon significative,
- qu'une éventuelle explosion , en cas de fuite de gaz inflammable, n'engendre pas en limite de propriété une surpression supérieure à 0,05 bar.

7.2 Les installations seront classées zone de sécurité auxquelles s'appliquent les prescriptions du paragraphe 6.4 de l'article deux du présent arrêté.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer.

Cette interdiction sera affichée de manière permanente dans un rayon de 8 m autour des installations.

7.3 A l'exception du local laboratoire, les installations seront disposées à l'air libre ou sous simple abri pour réduire autant que possible tout risque d'accumulation d'hydrogène.

7.4 Dispositions de construction

7.4.1 Les matériaux utilisés pour la construction des installations et des récipients de stockage seront adaptés :

- à la nature des produits mis en oeuvre (notamment résistance à la fragilisation par l'hydrogène)
- aux températures les plus basses susceptibles d'être observées, d'origine météorologique ou en cas d'épandage de produits cryogéniques.

7.4.2 Les canalisations, appareils et récipients de stockage seront construits, entretenus et exploités conformément à la réglementation des appareils à pression.

7.4.3 Les raccordements des appareils par filetage avec étanchéité dans le filet est strictement interdit. Lorsque des installations démontables seront nécessaires, leur technologie devra permettre de réduire au maximum le risque de fuite.

7.5 Dispositions de sécurité

7.5.1 Afin d'éviter que suite à un incident (défaillance des vannes assurant la régulation de pression...), une surpression correspondant à une valeur supérieure à celle de la pression de calcul des appareils et des tuyauteries se produise, un certain nombre de soupapes, au moins égal à celui prévu par la législation en vigueur, sera judicieusement installé.

7.5.2 Les dispositifs importants pour la sécurité, définis conformément au § 6.1.6 de l'article deux seront doublés.

7.6 Collecte des effluents gazeux

7.6.1 Les effluents gazeux issus des dispositifs de sécurité seront collectés par un circuit spécialisé raccordé à une cheminée d'évacuation d'une hauteur suffisante pour favoriser une bonne dispersion des gaz émis tout en assurant une protection complète des ateliers et stockages environnants ainsi que des points d'intervention dans l'unité.

7.6.2 Des circuits fixes à commande manuelle permettront d'orienter vers la cheminée les effluents issus des opérations de vidange ou de purge à l'azote ou à l'hydrogène des récipients de stockage des installations et du compresseur, notamment lors des mises à l'arrêt ou des remises en service.

7.6.3 Toutes mesures seront prises pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

7.6.4 Les circuits de collecte et la cheminée d'évacuation seront au besoin balayés à l'azote avec un débit suffisant pour éviter en toutes circonstances la formation d'un mélange de gaz inflammable ou explosible.

Lors d'une décharge de gaz, ce débit sera renforcé pour éviter toute inflammation de l'effluent gazeux.

7.7 Détections de gaz fixes et mobiles

7.7.1 Des détecteurs fixes judicieusement répartis dans les endroits de l'installation où existe une possibilité de confinement devront permettre de déceler d'éventuelles fuites de gaz inflammable. Les points de consigne seront réglés à 10 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité).

7.7.2 En outre, les fuites de gaz seront régulièrement recherchées sur l'ensemble des installations, avec l'aide de produits moussants et au moyen de détecteurs de gaz mobiles dont seront porteurs les opérateurs.

7.8 Mise en sécurité des installations

7.8.1 La mise en sécurité générale des installations sera automatique par action des dispositifs de sécurité lors d'anomalies de fonctionnement ou des détecteurs de feu ou de gaz (points de consigne réglés à 10 % de la L.I.E.) et en cas de manque d'électricité ou d'air instrumentation (dispositifs de sécurité à sécurité positive). Elle pourra de plus être enclenchée par action de boutons poussoirs dont l'un ou moins sera situé en dehors de la zone de sécurité.

7.8.2 Cette mise en sécurité conduira aux actions suivantes :

- ▶ fermeture du pipeline d'arrivée de l'hydrogène,
- ▶ fermeture du pipeline de fourniture de l'hydrogène vers l'usine RP PEAGE DE ROUSSILLON,
- ▶ arrêt du compresseur et des installations de conditionnement,

7.8.3 Le fonctionnement des systèmes de sécurité sera régulièrement testé après un arrêt pour entretien et au moins deux fois par an.

7.8.4 Une indication précise permettra notamment de connaître la position exacte des vannes et de vérifier que l'action de sécurité est effectivement assurée.

7.8.5 L'action des dispositifs de sécurité ne pourra pas être annihilée par la fermeture de vannes ou tout autre organe d'isolement.

7.9 Compression d'hydrogène

7.9.1 Toutes dispositions seront pour éviter les entrées d'air (ou d'oxygène) en un point quelconque du circuit gazeux, pendant la marche normale du compresseur ou lors des opérations de mise en route. La teneur en oxygène à l'aspiration fera l'objet d'une analyse en continu. Le dépassement des seuils de consigne commandera une alarme et l'arrêt du compresseur.

Après un arrêt pour entretien, tous les circuits seront inertés à l'azote, avant la mise en route : l'efficacité de l'inertage sera contrôlée.

7.9.2 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

7.9.3 Le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur.

La température du gaz sera contrôlée à la sortie de chaque étage.

7.9.4 Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau. Ce dispositif interdira la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation en eau insuffisante.

7.9.5 En outre, le compresseur sera équipé de dispositifs entraînant automatiquement son arrêt dans les suivants :

- ▶ Pression basse du gaz à l'admission
- ▶ Pression haute du gaz au refoulement
- ▶ Température haute du gaz en sortie de chaque étage de compression
- ▶ Défaut de lubrification ou de refroidissement du compresseur

7.9.6 Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7.9.7 Une soupape de décharge sera installée en sortie du compresseur. Elle sera dimensionnée pour assurer l'évacuation de la totalité du gaz circulant dans l'installation, en cas d'incident et notamment en cas d'excès de pression en aval du compresseur.

7.9.8 En tant que de besoin, toutes dispositions seront prises, tant en matière de conception, de choix d'implantation, d'entretien et de protection à mettre en place, pour qu'une explosion du compresseur ne soit à l'origine d'une projection d'éclat à l'extérieur de l'établissement.

7.9.9 La conduite du compresseur pourra être à fonctionnement automatique, sans présence permanente de personnel sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

7.9.9.1 L'installation sera conçue pour un fonctionnement autonome.

Elle sera gérée par un ou plusieurs microprocesseurs.

7.9.9.2 La sécurité de l'installation sera fondée sur l'utilisation de deux chaînes de sécurité totalement redondante pour l'acquisition, le traitement et la transmission à distance de deux signaux distincts informant le personnel d'astreinte de l'apparition :

- ▶ soit de dérives
- ▶ soit d'anomalies de fonctionnement.

7.9.9.3 Le personnel d'astreinte (deux personnes au moins) devra être présent sur l'installation dans la demi heure suivant une alarme.

7.9.9.4 Les dispositifs de sécurité seront doublés. Ils seront indépendants et distincts des appareils de réglage et de conduites.

7.9.9.5 Les dispositifs de sécurité qui assurent la même fonction seront indépendants et distincts l'un de l'autre et agiront sur deux chaînes de sécurité indépendantes et distinctes.

Chacune des chaînes de sécurité agira sur un dispositif distinct d'arrêt du compresseur par sectionnement de son alimentation électrique.

7.9.9.6 L'arrêt en sécurité du compresseur entraînera la manoeuvre des vannes automatiques d'isolement, avec temporisation éventuelle, afin de faire évoluer l'installation vers un état de repos sûr.

7.9.9.7 Les dispositifs de sécurité installés, visés ci-dessus, seront au moins les suivants :

- ▶ introduction d'oxygène à l'aspiration (pression basse à l'aspiration, teneur en oxygène),
- ▶ défaut de refroidissement de gaz,
- ▶ défaut de lubrification du compresseur,
- ▶ feu sur l'installation.

7.9.9.8 Tous ces dispositifs seront à sécurité positive. La rupture d'un composant ou d'une liaison entraînera l'arrêt du compresseur.

7.9.9.9 Le fonctionnement de chaque dispositif de sécurité doit être vérifié après chaque arrêt pour entretien et du compresseur et au moins 2 fois par an en provoquant le défaut qu'il a la charge de détecter soit par simulation du défaut.

7.9.9.10 En cas de défaillance d'un dispositif de sécurité ou en cas d'intervention sur l'installation, il est obligatoire de revenir au mode d'exploitation avec présence de personnel.

7.9.9.11 Tous les incidents sur l'installation seront consignés sur un registre.

7.10 Dépôt d'hydrogène

7.10.1 Le dépôt d'hydrogène est constitué de bouteilles, de cadres et de réservoirs sur semi-remorque en attente d'expédition.

7.10.2 Les emplacements prévus pour le stockage des bouteilles et cadres, d'une part, et les semi-remorques, d'autre part, seront clairement délimités et matérialisés au sol.

Les aires de stockage seront implantés de manière à être facilement accessibles :

- ▶ aux véhicules de livraison
- ▶ aux véhicules incendie.

7.10.3 L'hydrogène sera conservé exclusivement sous forme gazeuse.

7.10.4 La capacité de l'ensemble du dépôt ne devra pas excéder, en toutes circonstances, 60 000 Nm³.

7.10.5 Le dépôt sera distant d'au moins 30 m des stockages et des installations de transvasement d'oxygène ou d'azote liquide.

Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières comburantes ou carburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale 3 mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

7.10.6 Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinement des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

7.10.7 Les récipients seront placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés.

Les bouteilles seront placées debout dans des paniers. Les robinets seront aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

7.10.8 Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

7.10.9 Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

7.10.10 On disposera, à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants de lutte contre l'incendie :

- des extincteurs à poudre 9 kg judicieusement répartis
- de canons à eau à poste fixe, préréglés Ø 45 mm, capable de couvrir la totalité de la superficie du dépôt et d'assurer efficacement la protection du dépôt en cas d'incendie à proximité.

8 - INSTALLATIONS CRYOGENIQUES

Les installations cryogéniques comprennent l'unité de liquéfaction et de distillation des gaz de l'air, les stockages cryogéniques d'oxygène, d'azote et d'argon et les installations de transvasement.

8.1 Le choix des emplacements des installations, leur conception, leur qualité de construction, leur conduite et leur entretien sont effectués pour garantir :

▶ que les risques induits entre les différentes unités (effets domino en situation accidentelle) ne soient en aucun cas augmentés de manière significatives.

▶ qu'une éventuelle perte de confinement des produits cryogéniques n'engendre pas en limite de propriété même en situation accidentelle une modification de la teneur normale en oxygène dans l'air de plus de 4 points (soit un dépassement des valeurs limites de 17 à 25 %)

Les dispositifs importants pour la sécurité seront doublés.

8.2 Une clôture pleine d'une hauteur minimale de 1 m sera disposée autour des installations. Cette clôture pourra être confondue avec celle de l'usine.

8.3 L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit.

8.4 Dispositions de construction

8.4.1 Les matériaux utilisés pour la construction des installations et des réservoirs de stockage seront adaptés aux très basses températures mises en oeuvre.

8.4.2 Les canalisations, appareils et réservoirs de stockage seront construits, entretenus et exploités conformément à la réglementation des appareils à pression.

8.4.3 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir accumulation de produits dans les caves ou autres point bas.

8.4.4 Le sol de l'ensemble des installations devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

8.4.5 La disposition du sol des installations devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

8.5 Réservoirs de stockage

8.5.1 Les tanks de stockage de produits cryogéniques seront disposés en cuvette de rétention d'une capacité utile représentant 40 % du volume des produits contenus dans les stockages.

8.5.2 Toutes dispositions seront prises pour supprimer tout risque de surpression interne ou externe ou la mise en dépression des tanks de stockage.

A cet effet les réservoirs intérieurs des tanks de stockage seront équipés pour le moins des dispositifs de sécurité suivants :

- ▶ un indicateur de niveau de remplissage avec report en salle de contrôle. Le dépassement du point de consigne commandera la fermeture des vannes d'obturation des canalisations de remplissage.
- ▶ des soupapes de sécurité pression/dépression dimensionnées pour s'opposer à toute surpression ou dépression préjudiciable à la bonne tenue du réservoir, notamment en cas d'arrivée massive de produit "chaud" dans le réservoir.
- ▶ une vanne de décharge asservie à la pression du réservoir.

8.5.3 Les enveloppes extérieures des tanks de stockage seront muni d'un dispositif tel que soupape, évent, capable de détecter toute perte d'étanchéité du réservoir intérieur.

8.5.4 Le nombre et le diamètre des canalisations des tanks de stockage seront limité au minimum nécessaire à l'exploitation.

8.5.5 Toutes les canalisations des tanks de stockage seront équipées d'organes d'isolement. Pour les canalisations en phase liquide, ces organes d'isolement seront doublés et disposés au plus près de la paroi des tanks de stockage.

Ces dispositifs pourront être manoeuvrés manuellement et à distance à partir d'un point situé hors de la zone de sécurité.

8.5.6 Aucune canalisation de transport de gaz ou de liquide inflammable ne devra se situer à moins de 10 m des tanks de stockage.

8.6 Collecte des effluents liquides

8.6.1 Les produits cryogéniques issus des dispositifs de sécurité ou impropres à la commercialisation seront collectés par un circuit spécialisé raccordé à une bache de récupération judicieusement dimensionnée.

Leur rejet direct à l'atmosphère est interdit.

8.6.2 Toutes dispositions seront prises pour que la collecte de ces effluents ne crée pas de pression dangereuse pour les canalisations ou les autres appareils.

8.7 Détections fixes

Des détecteurs fixes judicieusement répartis sur les installations devront permettre de déclencher d'éventuelles fuites de produits cryogéniques et la formation éventuelle de brouillards.

8.8 Bruit

8.8.1 L'ensemble des machines tournantes (compresseurs, turbines, pompes) susceptibles d'incommoder le voisinage par le bruit ou les vibrations seront disposés dans des bâtiments ou des capotages insonorisés.

8.8.2 Toute mise à l'air de canalisation ou emballage sous pression sera effectuée de manière progressive pour éviter toute détente brutale et supprimer toute émission sonore excessive. Les évacuations des canalisations seront au besoin collectées dans les récipients adaptés.

8.8.3 Toutes les précautions seront prises pour le transport ou la manipulation des emballages métalliques pour éviter les chutes et les chocs susceptibles d'incommoder le voisinage.

9 INSTALLATIONS DE TRANSVASEMENT

9.1 Toutes dispositions seront prises pour supprimer tout risque de mélange de produits incompatibles susceptibles de provoquer une réaction dangereuse dans les canalisations ou emballages.

9.2 S'il est fait usage de flexibles, ceux-ci seront en matériaux compatibles avec les produits manipulés.

Ils seront capables de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage.

Ils seront raccordés par un dispositif métallique étanche, empêchant toute déconnection accidentelle.

Ils seront utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'il ne puisse subir de détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ou d'écrasement.

Ils seront vérifiés au moins une fois par mois et seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant (pliage, tresse extérieure usée,...) et en tout état de cause à intervalle n'excédant pas 5 ans.

9.3 Les aires de transvasement seront matérialisées au sol.

Elles devront être aussi éloignées que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre la libre circulation des préposés au transvasement.

Les sols et les matériaux utilisés pour leur construction seront adaptés aux produits mis en oeuvre.

9.4 Toutes dispositions seront prises pour que le déplacement d'un véhicule ou d'un emballage n'entraîne pas d'agression sur les installations notamment grâce à des heurtoirs ou des murets de protection.

Un plan de circulation sera établi.

La vitesse des véhicules routiers sera limitée dans l'établissement à 20 km/h maximum.

9.5 Hydrogène

9.5.1 L'étanchéité des circuits et le bon état des emballages seront vérifiés avant toute opération de remplissage.

9.5.2 En cas de fuite constatée sur un emballage pendant ou après remplissage, le réservoir sera purgé du gaz contenu et transporté à l'écart avant de rechercher à étancher la fuite.

9.5.3 Le remplissage des emballages en retard de visite ou d'épreuve est interdit.

9.5.4 Les opérations de conditionnement seront réalisées sous la surveillance effective d'un préposé responsable membre du personnel de l'usine.

En particulier, le remplissage des véhicules citernes par les chauffeurs seuls de ces véhicules est interdit.

9.5.5 Les emballages doivent être reliés aux installations de conditionnement par une liaison équipotentielle et mis à la terre, avant toute opération de transvasement.

9.5.6 Pour toute opération de chargement de véhicules citerne :

- ▶ Le véhicule sera amené avant tourné vers la sortie, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre.
- ▶ Le véhicule sera immobilisé avec le frein à main et à l'aide de cales.
- ▶ Le moteur sera arrêté et le coupe-batterie actionné.
- ▶ La liaison équipotentielle et la mise à la terre seront établies.

9.5.7 Les véhicules citernes seront équipés d'un dispositif antiarrachement de flexible dont le bon état de marche sera vérifié au moins une fois par an, comprenant pour le moins une alarme sonore et lumineuse du chauffeur en cas de manoeuvre de démarrage du véhicule.

9.6 Produits cryogéniques

9.6.1 Le remplissage des produits se fera uniquement par pompage sur la phase liquide.

9.6.2 Les opérations de transfert se feront suivant une procédure stricte. La succession correcte des diverses séquences sera contrôlée par un automate programmé. Celui-ci n'autorisera le passage au pas suivant que si les conditions prévues dans le déroulement de la procédure sont réalisées.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer seront matérialisés dans un mode opératoire affiché au poste de travail. Les points essentiels de la consigne rédigée à l'attention des opérateurs, seront rappelés de façon très lisible à proximité des postes de transvasement.

9.6.3 Pour toute opération de transvasement d'une citerne routière.

- Le moteur sera arrêté
- Le véhicule sera dételé ou immobilisé avec le frein à main et à l'aide de cales.

De même, tout wagon interne sera immobilisé à l'aide de cales.

Aucun mouvement de wagon-citerne ne sera permis dans l'aire de transvasement si un wagon est raccordé à l'un des postes de transvasement.

9.6.4 Les équipements de sécurité et les organes de sectionnement seront conçus, par leur nombre, localisation, temps de réponse, fiabilité, etc..., de façon à ce qu'un incident même grave sur l'aire d'un poste de transvasement ne libère qu'une quantité réduite de produit.

9.6.5 Côté installation fixe, les vannes de sectionnement seront commandées et installées au plus près des flexibles de raccordement.

9.6.6 Les véhicules citernes seront équipés d'un dispositif anti-arrachement de flexibles dont le bon état de marche sera vérifié au moins une fois par an, comprenant pour le moins une alarme sonore ou lumineuse du chauffeur en cas de manoeuvre de démarrage du véhicule.

9.6.7 Les commandes des dispositifs d'isolement incorporés des wagons ou citernes routières seront judicieusement disposées pour pouvoir être manoeuvrés en toute circonstance, et notamment en cas de fuite importante de produits cryogéniques au poste de transvasement.

9.6.8 En cas d'incident, les postes de remplissage devront être isolés immédiatement par un système d'arrêt d'urgence.

Le système d'arrêt d'urgence comprendra :

- ▶ un ensemble de dispositifs "coup de poing"
- ▶ des dispositifs, tels que sondes de température, aptes à détecter toute fuite de produits cryogéniques et judicieusement disposés à proximité de chacune des installations de transvasement.

Ces dispositifs agiront sur une chaîne de sécurité qui commandera une ou des vannes automatiques de sectionnement pour l'isolement du ou des postes de transvasement incriminés.

L'ensemble du système d'arrêt d'urgence sera à sécurité positive : la rupture d'un composant ou d'une liaison ou le manque d'utilisé de commande entraînera la fermeture des vannes d'isolement.

Le déclenchement du système d'arrêt d'urgence actionnera une alarme sonore et lumineuse reportée en salle de contrôle ou au poste de garde de l'usine.

Le bon fonctionnement du système d'arrêt d'urgence sera vérifié après chaque arrêt pour entretien et au moins une fois par mois.

Les dispositifs de détection de fuite de produits cryogéniques seront testés au moins une fois par an.

En outre, chacun des postes de remplissage pourra être isolé par une vanne à commande manuelle, disposée au plus près des flexibles et facilement accessible.

9.6.9 Toutes opérations de chargement ou déchargement ne pourront être effectuées que par un opérateur qualifié, spécialement formé à cette tâche ou sous sa surveillance permanente. Celui-ci devra rester à proximité de son poste de travail pendant toute la durée de l'opération.

9.6.10 Les chauffeurs des véhicules routiers pourront procéder eux-mêmes aux opérations de remplissage sous les réserves suivantes :

- ▶ Les postes de transvasement seront équipés d'un système homme-mort géré par automate (acquiescement toutes les 3 minutes au plus) et relié au système d'arrêt d'urgence.

▶ Outre la formation dispensée au titre du règlement du transport des matières dangereuses, chaque chauffeur devra avoir été habilité par la société L'AIR LIQUIDE après une formation spécifique et familiarisé avec les installations.

▶ Un contrôle de l'identité du chauffeur et de la validité de sa carte d'habilitation sera institué à l'entrée de l'usine avec tenue d'un registre, en dehors des heures ouvrées.

▶ Le personnel présent au poste de garde :

* sera équipé d'un récepteur radio relié au système d'arrêt d'urgence (système alphapage ou équivalent).

* sera familiarisé avec les installations

* connaîtra les dispositifs coups de poing et saura les actionner

* connaîtra les consignes d'alerte.

10 CANALISATIONS - PIPELINES

10.1 Les canalisations seront de conception soudée afin de réduire au maximum les risques de fuite.

Elles comporteront un minimum de joints.

10.2 Les canalisations aériennes et en particulier les postes de vannage seront efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoqués par la chute de charge ou la circulation des véhicules routiers ou autre engin de chargement.

10.3 Les canalisations enterrées seront protégées contre la corrosion par protection cathodique. Le bon état de conservation des ouvrages sera régulièrement vérifié.

Les canalisations enterrées seront enfouies à profondeur suffisante pour se garantir des surcharges amenées par la circulation. Tout travaux de nature à nuire au bon état de conservation des canalisations est rigoureusement interdit.

10.4 Les organes importants pour la sécurité seront doublés.

10.5 Les sections de canalisation de produits cryogéniques situées entre deux organes de sectionnement devront être équipées de soupape d'expansion thermique.

10.6 Les canalisations seront repérées par des couleurs normalisées. Les vannes seront clairement repérées.

10.7 Toutes dispositions seront prises pour supprimer tout risque de surpression dans les canalisations et les pipelines d'approvisionnement ou de livraison des produits.

En particulier, les pipelines seront protégés par un système de sécurité de pression haute qui entraînera l'arrêt de la circulation de produits et l'ouverture de soupape de décharge.

Des clapets ou toute autre organe seront installés pour s'opposer efficacement à tout retour de produits sous pression vers une capacité non conçue pour supporter cette pression.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE CINQ

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SIX

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE SEPT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE HUIT

L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE NEUF

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE DIX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE ONZE

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE DOUZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE TREIZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE QUATORZE

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE QUINZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté.
- aux conseils municipaux de Feyzin et Saint-Fons
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Équipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- au Directeur régional de l'Environnement,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le **4 OCT. 1996**

Pour copie conforme
l'Attaché de Préfecture



B. BESANCON - MATILE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Adjoint,



Eric FREYSSELINARD

